



Les Centres Techniques Industriels

22 juillet 1948- 22 juillet 2008

60 ans d'appui à la compétitivité de nos entreprises

Avant-propos

La France de l'industrie ne vit pas seulement par ses grands groupes, qui sont les porte-étendards mondialisés et médiatisés de notre pays. Elle vit aussi et surtout par ses milliers de PMI qui structurent nos territoires, qui entretiennent des compétences de haut niveau et qui génèrent à la fois l'innovation et la performance qui permettent à notre pays de rester, plus que jamais, une grande puissance industrielle.

Au-delà des réformes de politique économique sans précédent que mène le gouvernement, le soutien opérationnel que les centres techniques industriels apportent aux PMI est essentiel. Leur soixantième anniversaire est l'occasion de le rappeler.

Les centres techniques industriels relèvent d'une approche partenariale qui a montré toute sa force. Car si nos PMI ont l'avantage d'être agiles, elles subissent aussi les contraintes des grands groupes sans en avoir la taille. Dès lors, la mutualisation des moyens et des compétences pour mener des programmes de recherche, diffuser les nouvelles technologies, faire valoir nos intérêts dans les instances de normalisation devient un réel facteur de compétitivité.

L'implication forte des fédérations professionnelles, qui portent les centres techniques industriels et élaborent leur stratégie, est un gage de leur adéquation avec les besoins des entreprises.

Le rôle croissant de L'Union Européenne dans les politiques d'innovation nécessite que nos centres techniques industriels prennent une véritable dimension européenne pour que les secteurs qu'ils servent « restent dans la course » et tirent pleinement partie de l'opportunité qu'est l'Europe. Pour cela, il faudra que les centres accélèrent encore la politique de mutualisation des moyens et qu'ils restent en pointe pour générer l'émulation et l'innovation qui garantiront à nos PMI un haut niveau de performance.

C'est le souhait que je formule à l'occasion de ce soixantième anniversaire.

Luc Chatel

Secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie et de la Consommation
Porte-Parole du Gouvernement

Préface

La célébration des 60 ans du statut fondateur des centres techniques industriels est un événement qui tout d'abord rappelle la place centrale de ces organismes dans notre système de soutien aux PME. Cet événement donne aussi la mesure du chemin parcouru par notre industrie depuis la fin de la guerre et offre l'occasion d'observer l'ampleur des mutations qui ont traversé notre économie et affecté profondément ces établissements à statut particulier.

La loi de 1948 s'inscrit dans la situation de l'économie française de l'après-guerre. Au sortir de la seconde guerre mondiale et de l'occupation qui a suivi notre industrie est à reconstruire – et à maints égards à construire, tant le retard industriel d'un pays encore très fortement rural est patent notamment par rapport à l'Allemagne et bien sûr aux Etats-Unis. L'économie est enfermée dans les barrières protectionnistes, tournée vers les débouchés protégés du territoire national et de l'Empire.

Les premiers gouvernements de la 4^{ème} république et notamment le gouvernement Ramadier qui est l'instigateur de la loi de juillet 1948 doivent aussi rénover le cadre juridique issu du régime précédent qui avait mis en place une organisation corporatiste de l'économie avec pour objectif d'inciter les professions à s'organiser elles-mêmes. Cette politique avait conduit un grand nombre de professions (sidérurgie, fonderie, automobile, machinisme agricole, industrie horlogère, textiles, cuirs, caoutchouc, pétrole ...) à créer au sein de leurs comités d'organisation ou offices professionnels des laboratoires, instituts ou centres technique, dont les travaux visaient essentiellement la recherche d'économie, voire de substitution de matière ou d'énergie. Or la dissolution, à la Libération, d'un ensemble d'organismes professionnels avait privé nombre de ces premiers centres de leur support administratif et d'un véritable statut. Il était par conséquent devenu nécessaire de rétablir un cadre clair et de redéfinir les missions de ces établissements.

Le motif juridique n'est toutefois pas le plus fondamental. Il faut aussi accélérer la modernisation de l'industrie et organiser l'utilisation des ressources. L'époque est en effet marquée par le plan Marshall, la planification centralisée des investissements et ses commissions sectorielles : les missions de productivité visent à enseigner et diffuser les techniques et les méthodes modernes de production développées Outre-Atlantique. Dans ce contexte, la technique et les ingénieurs occupent un rôle-clef : la France souffre d'un déficit de moyens de recherche, notamment par rapport à l'Angleterre qui dispose depuis déjà plusieurs années de structures de ce type. La création des centres techniques industriels de branches est une réponse à ce constat.

60 ans plus tard, le paysage des centres a bien changé. Les centres sont tout d'abord moins nombreux, plus concentrés et se sont surtout maintenus dans les branches industrielles encore très caractérisées par une forte densité de PME. Dans un grand nombre de secteurs qui avaient initié le modèle de mutualisation propre aux CTI, l'industrie s'est concentrée. Le retard français a été rattrapé depuis les grands mouvements de concentration des années de l'expansion, avec la formation de grands groupes dans les secteurs autrefois dispersés de l'automobile, des hydrocarbures de la sidérurgie, de la chimie et des matériaux, des travaux publics. Ces grands groupes disposent désormais en leur propre sein de tous les moyens techniques nécessaires pour leur développement. Ils ont parfois absorbé les centres techniques de leur profession, intégrés dans leur direction de recherche et développement. Ainsi l'Institut de recherche de la sidérurgie n'avait-il plus sa raison d'être dès lors que l'industrie sidérurgique française était contrôlée par un seul grand groupe à l'issue de vagues successives de fusions et restructurations.

Les évolutions technologiques ont, de leur côté conduit à des adaptations très profondes des missions originelles. Ainsi de l'horlogerie, hier industrie à haute intensité de savoir-faire technologique autour de la micromécanique des mouvements d'horlogerie, et où la diffusion des mouvements électroniques a fait se déplacer les enjeux de compétitivité vers la créativité et le suivi des tendances de la mode. Les logiques de filière verticale ont, elles aussi, été affectées par les évolutions techniques et commerciales : ainsi de l'industrie du meuble, dont les rapports exclusifs avec la filière bois se sont distendus au profit des métiers de la métallurgie et des plastiques.

D'autres défis constituent aujourd'hui l'horizon des centres techniques. Ils tiennent d'abord à l'imbrication plus complexe et plus systématique des technologies voire l'effacement relatif des frontières «métiers» comme en témoignent les axes de recherche du plus important d'entre eux, le CETIM, qui doit aujourd'hui recentrer ses travaux sur des domaines non strictement mécaniciens comme les composites ou la mécatronique. Mais aussi à l'extension inéluctable des attentes des industriels, confrontés eux-mêmes à des interpellations croissantes de la société et l'immixtion incontournable de priorités nouvelles en matière de sécurité, de santé ou d'environnement.

Les centres sauront à coup sur répondre à ces nouveaux enjeux, comme ils ont su le faire au cours de ces 60 ans et de leurs multiples bouleversements.

Jean-Pierre FALQUE-PIERROTIN

Ancien Directeur Général de l'industrie des technologies de l'information et des postes

Principaux centres techniques industriels préexistants à la loi de 1948 :

Centre technique des industries de la fonderie – Etablissement professionnel.

Centre d'étude des industries horlogères – Etablissement professionnel.

Centre technique de l'automobile – Etablissement professionnel.

Centre technique du machinisme agricole – Etablissement professionnel.

Centre d'étude du matériel médico-chirurgical et dentaire – Etablissement professionnel.

Centre technique de l'acoustique – Etablissement professionnel.

Centre d'étude des matières plastiques – Etablissement professionnel.

Institut national de la sidérurgie – Etablissement professionnel.

Laboratoire de recherches et contrôle du caoutchouc – Etablissement professionnel.

Institut textile de France – Etablissement professionnel.

Institut du cuir – Etablissement professionnel.

Laboratoire de peinture et vernis – Etablissement professionnel.

Laboratoire des corps gras – Etablissement professionnel.

Centre national de la lutte contre le varron – Etablissement professionnel créé par le décret du 30 janvier 1947, ayant pour objet l'organisation, l'exécution et le contrôle de la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

Institut du verre – Société anonyme

Centre d'étude des jonctions de tuyauterie et assemblages – Service autonome créé par l'office général de la transformation des métaux.

Centre d'étude des coussinets – Service autonome créé par l'office général de la transformation des métaux.

Commission technique des états et propriétés de surface des métaux – Service autonome créé par l'office général de la transformation des métaux

Centre d'information du chrome dur – Service autonome créé par l'office général de la transformation des métaux.

Laboratoire central des industries électriques – Etablissement interprofessionnel, dont la gestion est assurée par une société de gérance à responsabilité limitée.

Section d'essai des machines-outils. – Annexe comptable de l'atelier de construction de Puteaux relevant du ministère des armées.

Centre technique de la grosse forge – Service spécialisé sans responsabilité civile.

Centre de documentation des métaux non ferreux – Association privée placée pour le régime de la loi de 1901.

Laboratoire textile de contrôle et de recherches du Nord, à Roubaix – Etablissement professionnel.

Centre d'études techniques des industries de l'habillement – Etablissement professionnel.

Institut du pétrole, des carburants et lubrifiants – Etablissement professionnel.

Société professionnelle des produits de terre cuite – Société professionnelle (au titre de la loi du 17 novembre 1943).

Société professionnelle de la porcelaine française - Société professionnelle (au titre de la loi du 17 novembre 1943)

professionnelle aurait été constatée dans les conditions ci-après prévues :

« A valeur professionnelle équivalente, seront licenciés par priorité les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 13 juin 1945.

« Les raisons de service visées aux paragraphes a) et c) ci-dessus et la moindre valeur professionnelle seront examinées par les commissions paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourrout se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance ou de déporté politique au sens des statuts en cause, et les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant.

« E. — Jusqu'à la date du 31 décembre 1948, tout fonctionnaire titulaire dont l'emploi aura été supprimé en vertu des dispositions de la présente loi pourra être muté d'office à un emploi comportant des avantages équivalents et rendu vacant par le licenciement de l'agent non titulaire qui l'occupait, sous réserve de satisfaire aux conditions normalement exigées pour remplir cet emploi.

« F. — Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir, 25 pour 100 des nominations aux nouveaux emplois seront, pendant deux ans, réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires autre que ceux visés aux paragraphes a, b et c ci-dessus, dégagés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite des mesures d'économie ou de réorganisation de l'administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces nouveaux emplois.

« G. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, déterminera les modalités d'application du présent article ».

Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« A valeur professionnelle équivalente, appréciée selon la notation de l'ensemble de sa carrière et sous réserve des priorités de licenciement établies par l'article 4 de la présente loi, seront maintenus par priorité dans les cadres les fonctionnaires et agents :

- « 1° (Sans changement) ;
- « 2° Veuves de guerre autres que celles visées à l'article 4 (§ D) ;
- « 3° Déportés et internés autres que ceux visés à l'article 4 (§ D) ;
- « 4° (Sans changement) ;
- « 5° (Sans changement) ;
- « 6° (Sans changement) ;
- « 7° Privés de leur emploi par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français pour activité politique ou syndicale ou en application des lois ra-

ciales ou des lois visant les sociétés secrètes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCHE.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie
et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
GERMAINE POLINHO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND

LOI n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Après avis du Conseil économique, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, et après accord des organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers de ces branches d'activité, il peut être créé, par arrêté des ministres de l'industrie et du commerce, de l'économie nationale et des finances, des établissements d'utilité publique, dits « Centres techniques industriels ».

Art. 2. — Les « Centres techniques industriels » ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives ; ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et en particulier, dans le cadre de la législation existante et en accord avec les organismes habilités à cet effet, ils participent aux enquêtes sur la normalisation et à l'établissement des règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux.

Art. 3. — Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration qui délègue à un directeur nommé par lui, tous les pouvoirs nécessaires à la direction du centre, cette nomination devant être approuvée par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — Le conseil d'administration comprend :

- 1° Des représentants des chefs d'entreprise ;
- 2° Des représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée (cadres et ouvriers) ;
- 3° Des représentants de l'enseignement technique supérieur ; des personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Les représentants des chefs d'entreprise et du personnel technique sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'industrie et du commerce, représente ce dernier auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes. Il a un droit de veto à l'égard des décisions du conseil. Ce droit de veto est suspensif jusqu'à décision du ministre de l'industrie et du commerce, prise après consultation du conseil d'administration.

Cette décision devra intervenir dans un délai d'un mois après réception de l'avis du conseil d'administration.

Art. 6. — Les centres techniques industriels sont dotés de la personnalité civile et jouissent de l'autonomie administrative et financière.

Les centres techniques industriels restent, en outre, soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 7. — Le personnel des centres techniques industriels est régi par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des industries dont relèvent ces centres.

Art. 8. — Les ressources des centres techniques industriels comprennent, notamment :

1° Des cotisations obligatoirement versées par les entreprises exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la branche d'activité intéressée. Ces cotisations sont recouvrées par chacun des centres techniques industriels;

2° Les rémunérations pour services rendus;

3° Les revenus des biens et valeurs leur appartenant;

4° Les subventions, dons et legs.

Art. 9. — Le conseil d'administration arrête, dès sa constitution, les statuts du centre technique.

Il établit, chaque année, le budget du centre et approuve annuellement le bilan et le résultat financier de l'exercice clos arrêtés par le directeur du centre technique.

Les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations prévues à l'article 8 sont fixés par délibération du conseil d'administration, approuvée par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce; ils peuvent être modifiés annuellement dans les mêmes formes.

Art. 10. — Dans les mêmes conditions, il peut être créé des centres techniques industriels interprofessionnels, pour les ressources desquels les cotisations des entreprises peuvent être remplacées par des cotisations des centres techniques industriels intéressés; ces dernières cotisations sont alors fixées par délibération du conseil d'administration du centre interprofessionnel approuvée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 11. — Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article 2 de la présente loi peut, sur sa demande, être transformé en centre technique industriel régi par la présente loi.

Par dérogation à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, pourront être dévolus aux centres, par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'industrie et du commerce; les éléments d'actif utiles appartenant à des organismes à fonction technique dont la gestion était assurée par des comités d'organisation ou offices professionnels dissous en exécution de la dite loi.

Les transformations et dévolutions visées au présent article bénéficient des exonérations prévues par l'article 580 bis du code de l'enregistrement.

Art. 12. — Les centres techniques industriels peuvent être dissous, dans les formes prévues à l'article 1^{er} pour leur création.

Art. 13. — Les pouvoirs reconnus par la présente loi au ministre de l'industrie et du commerce sont, pour les industries ressortissant à d'autres départements ministériels, dévolus aux ministres intéressés.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TERTRE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie
et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1229 du 19 juillet 1948 fixant les émoluments relatifs à la procédure suivie en matière prud'homale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 modifié par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu l'article 2 modifié par la loi provisoirement applicable du 28 octobre 1942, l'article 22 *a* modifié par l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'article 31 *l* modifié par la loi du 23 décembre 1946, du livre 1^{er} du code du travail, ainsi que l'article 99 du livre IV du même code modifié par l'ordonnance du 12 octobre 1945;

Vu le décret du 3 novembre 1919 fixant les obligations imparties et les émoluments dus au greffiers des justices de paix et aux secrétaires des conseils de prud'hommes pour l'application de la loi du 25 mars 1919 relatives aux conventions collectives de travail;

Vu le décret du 24 octobre 1945 concernant les émoluments relatifs à la procédure suivie en matière prud'homale, complété par le décret du 3 juin 1946 et modifié par le décret du 20 octobre 1947;

Vu les articles 307 et 558 du code de l'enregistrement, modifiés par les articles 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décree :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 24 octobre 1945, complété par le décret du 3 juin 1946, concernant les émoluments relatifs à la procédure suivie en matière prud'homale, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — § 1^{er}. — Les émoluments alloués aux secrétaires des conseils de prud'hommes et aux greffiers de paix pour les affaires prud'homales déférées au juge de paix dans les localités où il n'existe pas de conseil de prud'hommes, sont fixés par le tableau annexé au présent décret.

« § 2. — Ils constituent la rémunération des travaux relatifs :

« 1° Quel que soit le nombre des parties, à l'ensemble de la procédure de conciliation et de jugement, qui comprend notamment, s'il y a lieu, les travaux relatifs à la ou aux mises au rôle, l'assistance aux audiences, aux enquêtes et mesures d'instruction, les mentions aux registres ou répertoires, la rédaction des minutes, l'envoi de la lettre prévue à l'article 64 du livre IV du code du travail et l'envoi d'une première lettre, après reprise de cause, dans les conditions fixées à l'article 65 dudit livre IV, la délivrance du procès-verbal de conciliation;

« 2° A l'expédition des décisions rendues et des actes conservés au secrétariat ou au greffe, notamment des contrats d'apprentissage et des conventions collectives de travail.

« L'expédition est faite sur du papier de format commercial (21x27); elle comprend 600 syllabes en moyenne par page (recto ou verso); elle est revêtue du sceau du secrétariat.

« Il est compté forfaitairement quatre pages pour l'expédition des jugements rendus par défaut, et six pages pour l'expédition des jugements rendus sur litige par défaut ou contradictoire; dans le cas où les parties ont déposé des conclusions écrites, ou s'il y a eu expertise, l'émolument est cependant dû d'après le nombre de pages effectivement expédiées;

« 3° A la convocation par lettre simple devant un arbitre ou un conseiller rapporteur, ou devant le bureau de conciliation dans les cas prévus à l'article 65 du livre IV du code du travail qui ne sont pas visés au 1° ci-dessus;

« 4° A la convocation par lettre recommandée, avec avis de réception, devant le bureau de jugement;

« 5° A la rédaction de l'acte authentique d'apprentissage prévu à l'article 2 du livre 1^{er} du code du travail, modifié par la loi provisoirement applicable du 28 octobre 1942;

« 6° A la rédaction du procès-verbal et à la première expédition formant récépissé du procès-verbal de dépôt;

« D'un contrat d'apprentissage sous signatures privées;

« D'un règlement d'atelier;

« D'un dessin ou d'un modèle;

« D'une convention collective de travail, régionale, locale ou d'établissement;

« D'une modification à l'un desdits documents.

« § 3. — Les émoluments alloués pour les actes et procédures énumérés au paragraphe 2 du présent article excluent toutes autres perceptions, même pour déboursés, à la seule exception des frais d'affranchissement relatifs à l'envoi des convocations visées aux 3° et 4° ci-dessus et à l'envoi des expéditions si la partie a demandé que celles-ci lui soient adressées par voie postale.



Créés il y a soixante ans dans un contexte de reconstruction de notre capacité industrielle, les Centres techniques industriels (CTI) restent, de l'avis général, un outil original et efficace au service des PME de nombreux secteurs industriels. Forts d'une expérience reconnue, ils contribuent à la promotion de l'innovation dans les entreprises et par conséquent à la compétitivité du secteur industriel national.

La clé du succès des CTI réside dans leur statut particulier qui organise un partenariat entre le secteur public et le secteur privé et dans leur positionnement charnière entre l'univers de la recherche et celui de l'entreprise. Au croisement de la recherche et de l'industrie, ils occupent une position originale de carrefour entre de nombreuses disciplines en tant «qu'assembleur des technologies», capables à la fois d'analyser, d'adapter ou de transférer des technologies utiles à la conception de nouveaux produits ou méthodes de production.

Qui sont les Centres techniques industriels (CTI) ?

Les CTI sont issus d'une volonté commune des pouvoirs publics et des acteurs économiques de **mutualiser** des moyens, pour répondre à des besoins communs à toutes les branches industrielles, lorsque l'intérêt général le justifie.

Créés suivant les dispositions de la loi du 22 juillet 1948, les Centres techniques industriels ont une mission de service public. Le dispositif législatif a été récemment inclus dans le code de la recherche (*Art .L. 342-1 à L.342-13*).

Premier réseau national de recherche appliquée, ces centres apportent aux PME depuis plus de 50 ans un ensemble d'expertises qu'elles ne peuvent acquérir seules dans le domaine de l'innovation et de la R&D.

Exerçant un rôle d'interface entre le monde de la recherche et celui des entreprises, notamment des PME, les CTI facilitent les échanges d'information, l'acquisition de savoir-faire, la diffusion des progrès et les transferts de technologie.

Les CTI, sous tutelle du Ministère chargé de l'industrie représentent aujourd'hui 2500 collaborateurs, dont :

- 50 % d'ingénieurs et de cadres
- 34 % de techniciens et d'agents de maîtrise
- 16 % d'employés

PARTIE I

Le positionnement charnière original des Centres techniques industriels, clé de leurs succès et de leurs forces

1. Un partenariat public / privé

Les CTI sont l'émanation d'un étroit partenariat entre pouvoirs publics et acteurs industriels. Leur mode de financement les place sous la double responsabilité de leurs financeurs : l'État et les secteurs industriels qui disposent d'un Centre.

De ce fait, les CTI doivent remplir des missions d'utilité publique, à savoir apporter une vision à moyen et long terme aux problématiques des industriels, et offrir l'accès aux résultats des travaux de recherche.

Ce partenariat public/privé est formalisé dans des contrats pluriannuels (2008-2011) signés par les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles et les CTI, qui garantissent une bonne utilisation des ressources mises à disposition.

Figure 1 - Missions et ressources des CTI

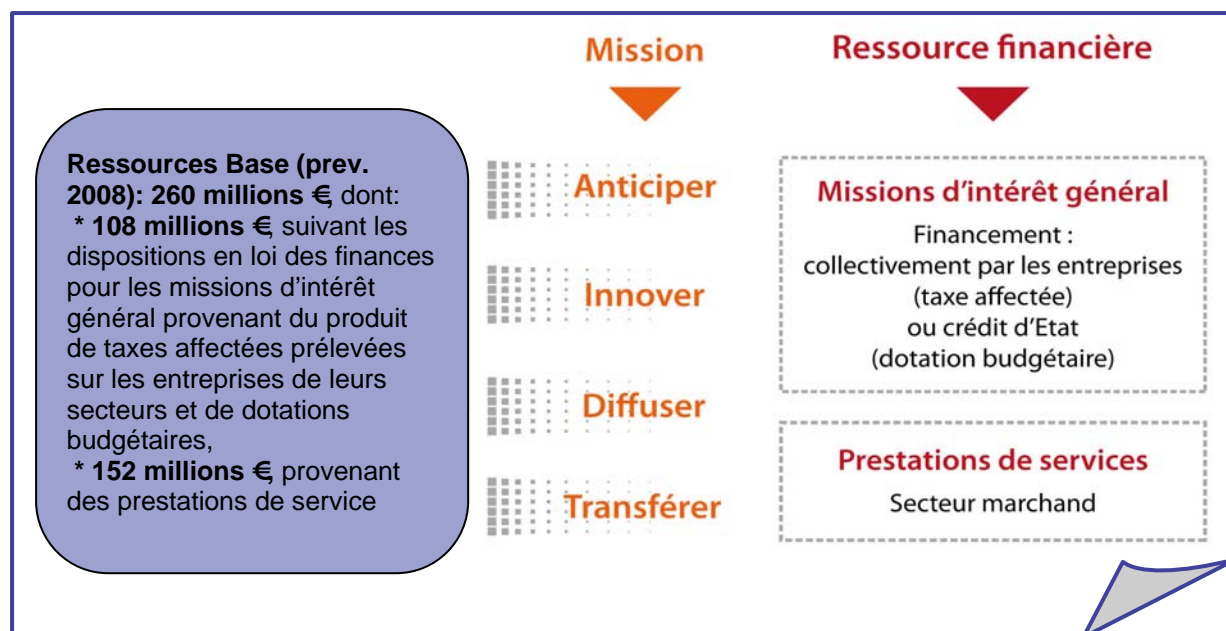
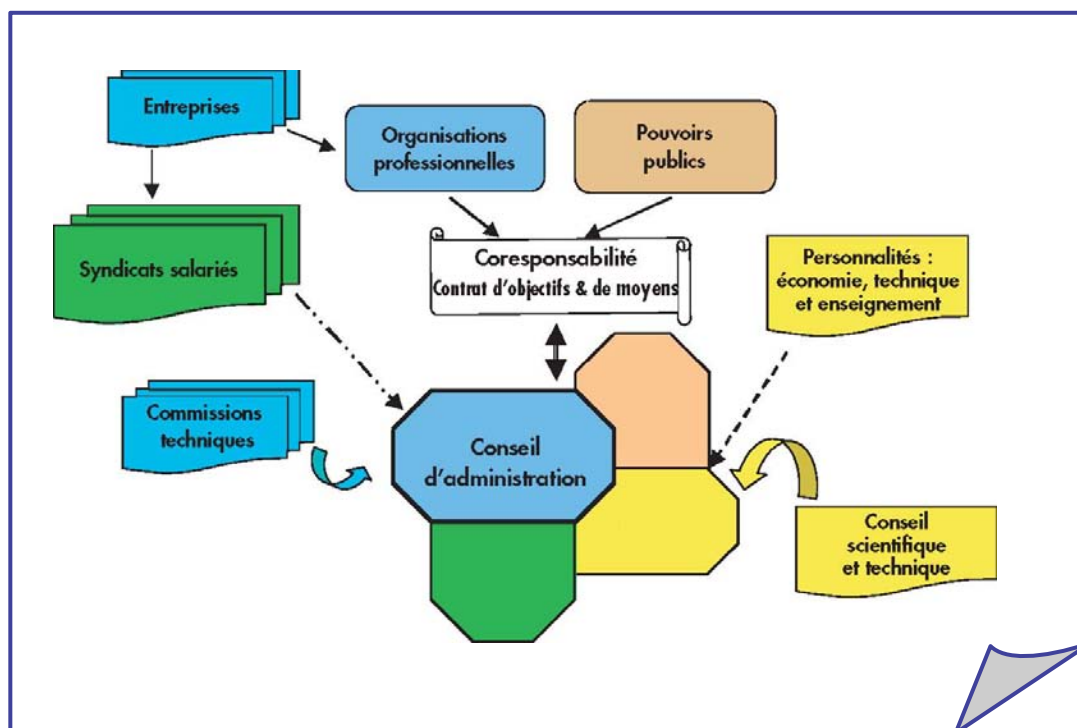


Figure 2 – Gouvernance d'un CTI



2. Un champ économique très vaste : plus d'une entreprise industrielle sur deux est ressortissante d'un CTI

Une vingtaine de secteurs industriels sont concernés qui représentent :

- 11 000 entreprises industrielles¹ sont ressortissantes d'un ou plusieurs CTI, dont 90 % sont des PMI (moins de 250 salariés) ;
- Le champ sectoriel couvert concerne un million d'emplois, soit 40 % de l'emploi industriel et près d'un quart du chiffre d'affaires de l'industrie

Secteurs	Centres	Secteurs	Centres
Bois, Ameublement, forêt et cellulose	FCBA	Papier et carton	CTP
Aérialique et thermique	CETIAT	Teinturerie, nettoyage	CTTN
Mécanique	CETIM	Textile, habillement	IFTH
Construction métallique	CTICM	Corps gras	ITERG
Décolletage (mécanique)	CTDEC	Soudage	IS
Fonderie	CTIF	Matériaux naturels de construction	CTMNC
Produits en béton	CERIB		
Horlogerie, bijouterie, joaillerie...	CPDHBJOAT	Cuir, chaussure et maroquinerie	CTC

¹ Source SESSI 2007, entreprises de plus de 20 salariés

Une mission composite concentrée sur le transfert de technologie

Les missions collectives des Centres concernent :

- la promotion du progrès technique grâce à des études et des recherches collectives,
- la valorisation de la recherche,
- la normalisation,
- la veille technologique et sa diffusion.

Les CTI ont une connaissance approfondie, à la fois des techniques mises en œuvre dans ces secteurs et des marchés concernés, ce qui leur permet de détecter et répondre aux besoins communs à l'ensemble d'un secteur professionnel. Ils y répondent par une mutualisation des moyens et des compétences. Les CTI s'appuient sur la recherche académique effectuée dans des laboratoires universitaires, du CNRS, de l'INRA ou des écoles d'ingénieurs.

Dans certains cas, l'interdisciplinarité des problématiques techniques les conduit à être des acteurs de la recherche en amont. Le CTI initie alors une collaboration avec des laboratoires de recherche fondamentale (nationaux ou européens), capables d'apporter les compétences requises. Cette collaboration suscite chaque année de nombreuses thèses, contribuant ainsi à la formation à la recherche de jeunes scientifiques.

120 thèses (référence période 2003- 2007),
160 partenariats avec des organismes de recherche français,
140 docteurs es sciences dans les effectifs

À l'inverse, de nombreux collaborateurs de CTI de haut niveau scientifique apportent leur concours dans la formation des étudiants au sein des universités et des grandes écoles d'ingénieur. La coopération est donc systématiquement privilégiée, que ce soit avec la recherche fondamentale en amont ou avec les industriels en aval ou encore au sein même du réseau des CTI.

Par ailleurs, les CTI ayant des liens privilégiés avec les entreprises, et connaissant parfaitement le langage métier, ils peuvent facilement identifier l'interlocuteur le plus pertinent dans l'entreprise sur un sujet donné pour mener à bien un processus d'innovation. Ces actions sont menées au bénéfice d'un groupe d'entreprises ou pour une entreprise en particulier. Si la cible privilégiée vise le tissu des PME, les CTI ont également des relations importantes avec des grandes entreprises. Les compétences en R&D des CTI, leurs activités dans les domaines de la normalisation, de la réglementation ou encore de la sécurité du consommateur apportent à ces groupes internationaux une compréhension des problématiques spécifiques relatives aux marchés français et au-delà européen, constituant ainsi un élément d'attractivité du territoire national.

Leur participation à des appels à projets particuliers, offre un cadre supplémentaire au développement d'actions de recherche ciblées, conduite dans le cadre de consortiums momentanés et plus spécialisés.

Dès 2004, les CTI ont contribué à la structuration d'un ensemble de Pôles de Compétitivité, et ont pris une part active dans l'émergence de projets avec le souci majeur d'y associer les entreprises, notamment les PME.

Les CTI, des partenaires majeurs dans les Pôles de Compétitivité

**50 participations dans 36 Pôles de Compétitivité dont 4 mondiaux et 5 à vocation nationale,
90 projets labellisés,
75 projets qui obtiennent un financement.**

(Données juin 2008)

De même, les CTI ont soumis des projets dans les appels à propositions de l'Agence Nationale de la Recherche associant laboratoires de recherche scientifique et entreprises, visant notamment des recherches à plus long terme permettant ainsi d'assurer un ressourcement scientifique de haut niveau.

Les CTI et les projets de recherche au sein de l'Agence nationale de la recherche (ANR)

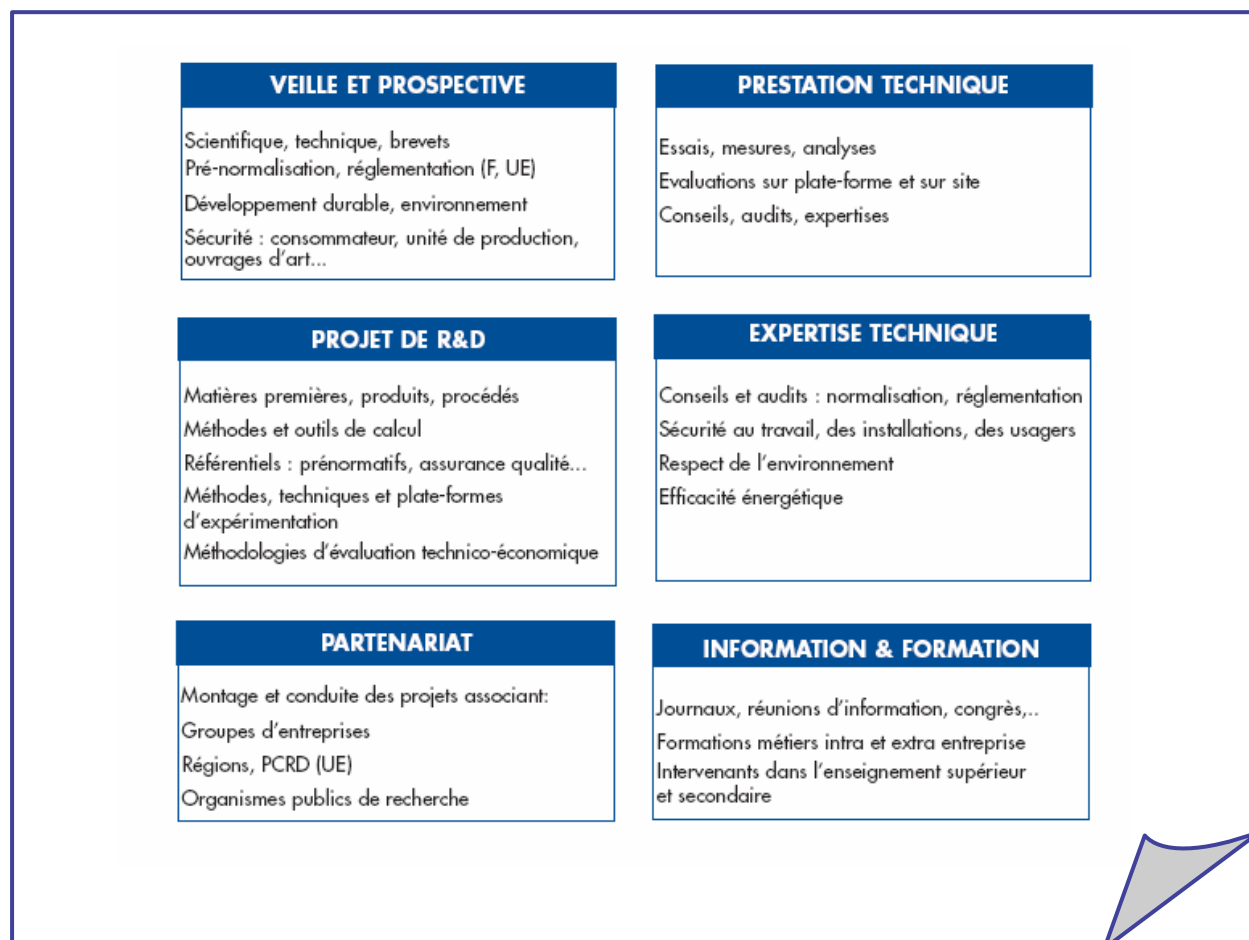
→ 46 projets sélectionnés pour 100 déposés

Au total, le positionnement original permet aux CTI de constituer un outil efficace au bénéfice des industriels. Au-delà de la mutualisation des moyens, le CTI offre à l'entreprise partenaire une approche qui n'est pas exclusivement focalisée sur la R&D, mais qui englobe, dans une vision à plus long terme, l'ensemble des problématiques qui concernent son activité industrielle.

Une mention spéciale doit être accordée aux travaux de normalisation effectués par les CTI. C'est un outil stratégique pour les entreprises. Celles-ci attendent en effet des normes qu'elles établissent clairement les caractéristiques des produits en fonction de leur usage et qu'elles introduisent un nombre suffisant de facteurs de différenciation concurrentielle.

En clarifiant les modes d'organisation d'un système économique toujours plus complexe, les normes permettent d'établir la confiance entre les différents acteurs y compris les usagers et consommateurs et de diminuer la nécessité de contrôles systématiques lourds et coûteux. L'effort de R&D des CTI dans ce domaine est un atout majeur pour ces industries. Ils fédèrent des expertises et des moyens qu'une PME ne peut individuellement consacrer à ce domaine.

Figure 3 – Les services offerts par les CTI



3. Au carrefour de nombreuses disciplines, comme « assembleur des technologies »

Les CTI se situent au carrefour de nombreuses disciplines scientifiques. Jouant le rôle d'interface entre la recherche fondamentale et les applications industrielles, ils constituent un moyen original d'assembler des technologies issues de thématiques scientifiques variées. Ils contribuent au progrès de leurs secteurs industriels en leur permettant de bénéficier des transferts entre domaines fondamentaux et/ou industriels.

Cette approche globale et ce positionnement original permettent également aux CTI de pouvoir concilier des contraintes qui paraissent parfois contradictoires avec les impératifs économiques à l'échelle de l'entreprise et d'intégrer les notions de qualité, de santé, de sécurité, de développement durable, etc.

La constitution pour les projets de recherche d'équipes pluridisciplinaires, y compris avec des experts extérieurs, garantit la qualité de la recherche et l'optimisation des ressources, les résultats étant évalués par la loi du marché.

Fertilisation des compétences et évaluation sont deux thèmes majeurs du débat actuel sur la réorganisation de la recherche française.

La large compétence et la double culture industrielle et scientifique que possèdent les experts des CTI, conduisent ces derniers à être sollicités en tant que modérateurs, appréciés pour leur neutralité lorsqu'il s'agit d'évaluer des impacts techniques, économiques ou encore de santé, lors de la préparation d'un texte réglementaire ou normatif par exemple.

Ainsi, la capacité des CTI à prendre en compte les aspects techniques, sociétaux, économiques, normatifs et environnementaux d'un secteur leur permet de jouer un rôle de veilleur et d'éclairer.

Figure 4 – Les CTI : une position charnière pour offrir aux entreprises un accès facilité à la recherche et à l'innovation



4 Un réseau national entre régions et Europe

L'organisation des CTI en réseau national présente plusieurs avantages. Elle permet d'éviter la dispersion des projets et des compétences et établit une taille critique. Elle met à la disposition des PME les meilleures ressources technologiques et scientifiques pour chaque secteur industriel. Elle donne également la possibilité aux entreprises et notamment aux PME de tisser des partenariats à l'échelle nationale. Ce réseau national fait également le lien entre le niveau européen et le niveau régional.

4.1 L'EUROPE

4.1.1. Les CTI dans l'Europe de la recherche

L'intégration des marchés au sein de l'Union européenne et la politique de la recherche menée par la Commission européenne, notamment au sein du programme cadre de la recherche (PCRD) ont conduit les CTI à développer des relations avec les acteurs européens de la recherche.

Ils ont élaboré un tissu de relations et de partenariats avec des instituts technologiques, des laboratoires de recherche technologique et des universités. Les CTI sont également actifs dans les associations sectorielles européennes et sont ainsi très présents dans les réseaux d'échanges et de coopération à l'échelle européenne et internationale (congrès, échanges de professeurs, co-publications...). Ce travail en réseau a contribué à tisser des liens privilégiés pour travailler avec des

équipes européennes renforçant par là-même leur capacité de veille scientifique et technologique et leur reconnaissance par la communauté scientifique.

200 partenariats – collaborations avec des organismes de recherche dans l'UE
40 partenariats hors UE
210 publications- communications par an avec comité de lecture

Les liens tissés par les CTI procurent aux entreprises françaises une compréhension des marchés, des facilités d'échanges ainsi que de partenariats avec les entreprises européennes.

4.1.2. Les CTI et la politique européenne en matière de recherche

Le 7^e programme cadre de recherche communautaire (PCRD) est doté d'un budget de 53 milliards d'euros pour la période 2007-2013. Les CTI y participent activement et permettent aux entreprises françaises, d'une part, d'accéder aux ressources financières de la recherche européenne et, d'autre part, de tisser des partenariats avec leurs homologues sur l'ensemble du continent.

Une forte activité des CTI dans les PCRD : 50 projets européens par an

« PME, votre compétitivité passe par la recherche européenne »

Une conférence co-organisée par le Réseau CTI, le 1^{er} avril 2004

A l'initiative du GTN-PME et du Réseau CTI, et placée sous la présidence du ministère de l'Industrie, cette conférence a réuni plus 300 participants, en grande partie des industriels.

Grâce aux témoignages d'intervenants, aux analyses comparées à l'échelle nationale et européenne, et aux contributions des ministères de l'Industrie et de la Recherche, cette manifestation a mis en relief :

- la dimension stratégique de l'accès des PME françaises au Programme cadre de recherche et développement (PCRD) ; alors qu'elles représentent 54% de l'activité nationale, elles ne bénéficient que de 10% de crédits publics en faveur de la R&D ;
- la participation des PME françaises aux projets européens, très inférieure à celle de leurs homologues européens, est loin des objectifs assignés au PCRD de consacrer 15% des budgets aux PME européennes ;
- le rôle clé des pôles de compétence comme les CTI pour l'accès des PME à cette politique européenne en faveur de l'innovation.

Les normes sont désormais internationales, mais négociées par les pays. Elles sont donc un vecteur puissant de promotion de l'industrie des pays qui ont su faire adopter leur vision de la norme. Dans ces négociations aux enjeux considérables, les arguments majeurs sont toujours scientifiques et techniques et seules, les industries françaises solidement armées sur plan peuvent tirer leur épingle du

jeu. La normalisation européenne est organisée sous l'égide du Comité Européen de la Normalisation (CEN) en relation avec les organismes nationaux (AFNOR pour la France). Du fait de leurs expertises techniques de haut niveau et de leur indépendance, les CTI sont mandatés par les organisations professionnelles nationales pour participer aux travaux du CEN.

Les CTI, un contributeur majeur dans le domaine de la normalisation

- Participation d'experts au sein de 500 commissions techniques notamment de l'AFNOR, du CEN et de l'ISO
- 8 Centres sont bureaux de normalisation

Leurs compétences et leur indépendance expliquent également qu'ils soient régulièrement consultés lors de l'élaboration de directives européennes, par exemple sur des problématiques relatives à l'environnement, la sécurité alimentaire et plus généralement la sécurité des consommateurs.

Il faut aussi noter la participation des CTI aux politiques européennes favorisant la coopération technique extracommunautaires, notamment aux programmes PHARE, TACIS et MEDA ou encore dans le cadre de coopérations bi nationales¹

4.1.3. Les instances dans lesquelles les CTI traitent des questions européennes

Les CTI traitent des questions européennes dans diverses instances de réflexion :

Groupe Europe au sein du Réseau CTI, associant l'ensemble des CTI français ;

Groupe Technique National PME (GTN-PME), qui œuvre pour la promotion, la participation et l'accompagnement des PME françaises à la recherche européenne. Présidé par le ministère de l'Industrie, ce groupe associe les différentes organisations actives dans cette mission (ANRT, Ministère délégué à la Recherche). Il est une force de proposition auprès des pouvoirs publics français.

EARTO (European Association of Research and Technology), la plus grande association européenne regroupant les organismes de recherche technologique dont le Réseau CTI est membre fondateur. EARTO a une position reconnue auprès de la Direction de la Recherche de la Commission européenne de conseil et d'évaluation de la politique de la recherche, notamment pour sa composante industrielle.

¹ Programme trisannuel franco-tunisien dans le domaine des Centres Techniques signé le 29 octobre 2007.

4.2. LES REGIONS

Les CTI sont au plus près du tissu industriel local pour lequel ils travaillent. Cette proximité est un atout apprécié car elle permet une offre personnalisée et un suivi sur mesure à l'échelle régionale.

Implantations :

38 établissements

27 antennes régionales

Soit une présence dans 20 régions et 40 départements

Cette présence qui irrigue largement le territoire national permet également d'établir des relations de partenariat avec les Conseils Régionaux et les différentes délégations du dispositif national d'aide à l'innovation placées sous l'égide des Réseaux de diffusion technologique (RDT).

110 partenariats contractuels avec les régions

Par ailleurs, la présence des CTI contribue à la formation de pôles de compétitivité régionaux, indispensables pour stimuler l'innovation et donc accroître l'activité. La récente loi votée par le Parlement, qui transfère de nouvelles compétences aux collectivités locales et qui fait notamment de la région le « coordinateur » du développement économique local, devrait en accélérer la constitution, tout comme l'initiative du gouvernement de délivrer un label à certains de ces pôles.

Un exemple : l'organisation régionalisée originale du CETIM

Le Centre technique des industries mécaniques (CETIM) est situé sur trois sites géographiques situés à Senlis, Nantes et Saint-Etienne. Des délégations régionales sont implantées sur tout le territoire français. Ces délégations constituent le point d'entrée du CETIM en région pour les entreprises, mais aussi pour les Conseils régionaux, les Drire et les diverses structures qui œuvrent pour la mécanique. Polyvalentes, elles sont à même d'aider les entreprises dans de nombreux domaines, par leur connaissance du tissu industriel local, des instances régionales et des problèmes spécifiques à la région. Elles comprennent rapidement les besoins et les orientent vers les organismes compétents. Des « lundis de la mécanique » sont par exemple organisés en partenariat avec la Fédération des industries mécanique (FIM).

Les délégations élaborent et conduisent également des projets collaboratifs adaptés aux spécificités régionales. Il s'agit de rassembler divers partenaires et un groupe d'entreprises sur un thème et pour une région donnée afin, par exemple, d'améliorer les performances industrielles ou de mieux gérer les problématiques liées à l'environnement. C'est une aide directe locale aux entreprises avec des formations collectives et un accompagnement individuel. Ces projets mutualisés permettent aux entreprises de bénéficier d'une amélioration technologique à coûts réduits.

ANNEXE 1 - Les CTI en quelques chiffres clés –données 2007-

1° réseau français de développement technologique	2500 collaborateurs, 14 organismes, 38 établissements
Ressources	240 millions €, dont: * 130 millions €, pour les missions d'intérêt général (impositions affectées et dotations budgétaires suivant dispositions dans lois de finances) * 110 millions €, de prestations (études, conseils, audits, essais...)
Acteurs européens	50 contrats de recherche (PCRD) 200 partenariats avec des organismes européens : laboratoires de recherche, instituts techniques... Au-delà de l'UE (15) : 50 partenariats
Acteurs en région	Présents sur 40 départements et 20 régions 110 partenariats avec les régions et les services décentralisés de l'Etat : DRIRE, DRRT, Agence de l'eau...
Acteurs reconnus dans la communauté scientifique	220 partenariats avec les laboratoires publics de recherche 120 thèses engagés sur 3 ans 140 docteurs es sciences 210 publications- communications par an avec comité de lecture
Partenaires dans la politique nationale de la R&D	48 projets de recherche ANR, 50 participations dans 36 Pôles de Compétitivité dont 4 dans PC mondiaux et 5 à vocation nationale
Au service des entreprises de 26 secteurs industriels	20 secteurs industriels directement concernés comprenant 11 000 entreprises, de plus de 20 personnes dont 90% avec effectif <250 personnes 25 % de l'activité industrielle française pour ces secteurs, dont 40% à l'export 40 % d'emplois directs dans l'industrie
Une relation permanente avec les entreprises (données/an)	40 000 réunions, visites, entretiens, questions/réponses 35 000 contrats de service : étude, conseil, audit, analyse, essai 60 ouvrages métiers 25 journaux/revues techniques diffusés à 200 000 exemplaires 300 réunions thématiques 30 000 personnes en formation métiers, 1 million d'heures
Normalisation Une activité de référence	Participations d'experts au sein de 500 commissions AFNOR, CEN, ISO, 8 Bureaux de Normalisation (BN) tenus par les Centres

ANNEXE 2 Dispositifs et acteurs de la recherche industrielle en Europe

Le Réseau CTI a effectué en septembre 2003, une étude comparative dans différents pays sur les dispositifs et les acteurs de la recherche industrielle. Ce travail n'a pas la prétention d'être exhaustif ; cependant portant sur 8 pays européens, il permet de dégager un certain nombre de positions et d'indications générales.

Pays	Organismes	Domaines d'activités	Effectif	CA (M€)	Finct. public			
Pays-Bas	TNO	Produits, procédés, systèmes, qualité de l'air,	5400	537	69 %			
		construction, environnement, défense, sécurité						
Allemagne	AIF	Métallurgie, construction de machines, céramique,		250	71 %			
		verre, chimie et plastique, bâtiment, cuir, chaussures,						
		électronique, textile, filière bois, transport						
	Les Fraunhofer	Microélectronique, TIC, production, matériaux, sciences de la vie, technologie des surfaces, optique	12500	1000	67 %			
Danemark	DTI	Construction, bâtiment, énergie, TIC, développement	950	91	66 %			
		industriel environnement						
Espagne	FEDIT	Energie, automatisme, agroalimentaire,	4270	303	40 %			
		biotechnologie, chimie-plastiques, jouet, meuble,						
		chaussure, textile, électronique, transport						
Finlande	VTT	Environnement, matériaux ressources naturelles, papier,	3000	220	65 %			
		nucléaire, TIC, transport, sciences de la vie						
Norvège	SINTEF Fond.	Chimie, génie civil, l'environnement, électronique,	1150	140	45 %			
		cybernétique, math. appliquées, matériaux,						
		management industriel, technologies médicales, TIC						
Suède	IVF	Conception de produits, procédés mécaniques,	230	16	55 %			
		emballage, informatique						
Belgique	CRIF	Conception, matériaux, plasturgie, production,	150	11	75 %			
		métrologie, matériel électrique						
France	Réseau CTI	Forêt, bois, papier, matériaux construction, mécanique,	4 500	460	54 %			
		thermique, fonderie, céramique, biens de consommation,						hors IFP
		textile, pétrole, énergie, corps gras						

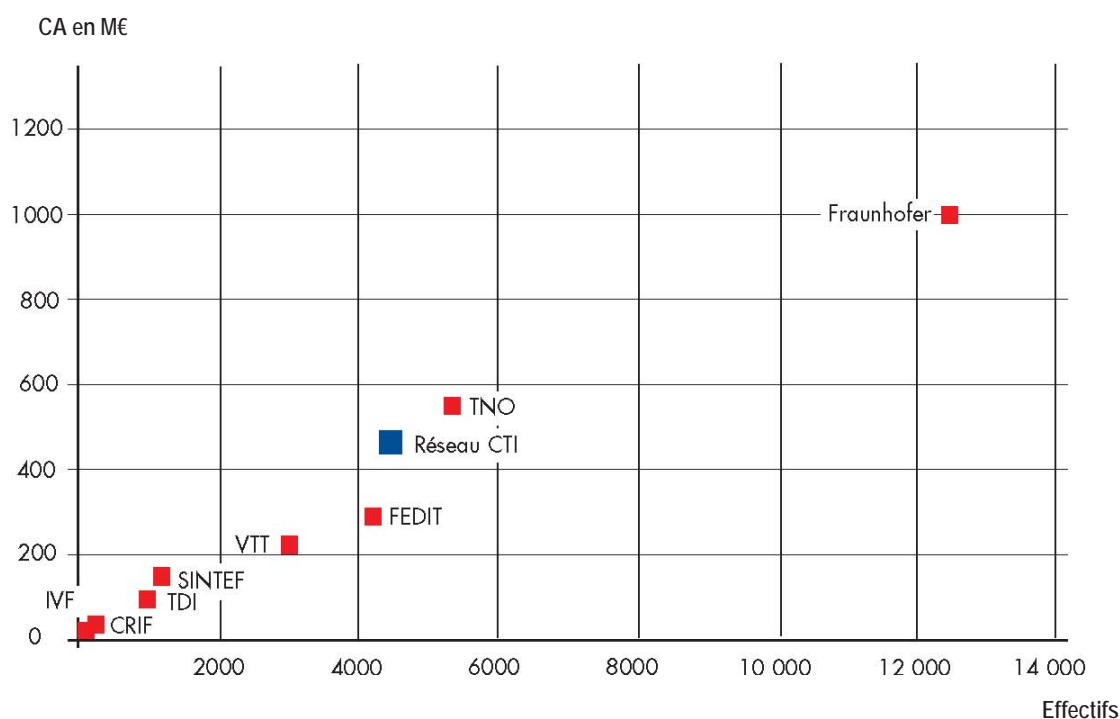
Remarques

Tous les Etats considèrent l'activité de la recherche industrielle exercée par les RTOs (terme générique pour Research of Technology Organisations) comme une activité d'intérêt général (expression retenue au niveau européen qui correspond en France à la mission de service public) exercée par un organisme public ou un organisme de droit privé par délégation de la puissance publique.

- Il n'existe pas un modèle européen des organismes de recherche technologique, mais des modèles qui poursuivent des missions analogues aux CTI, notamment en matière de recherche.

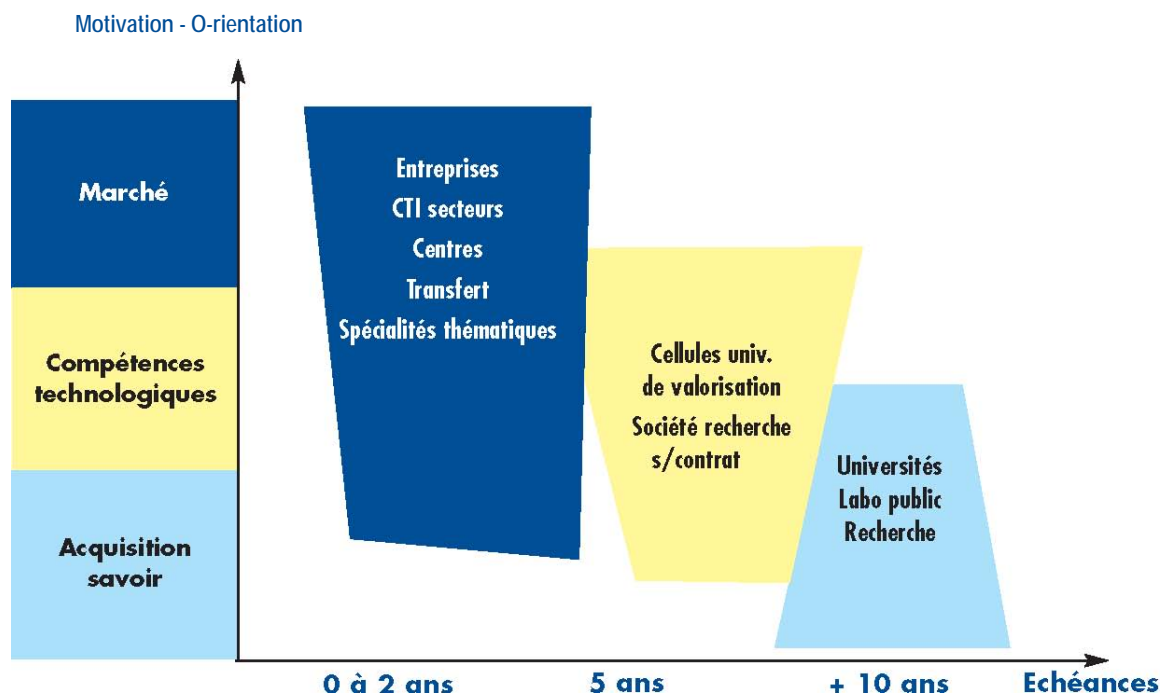
- Statuts juridiques de droit privé avec des formes très diverses : dispositions législatives comme les CTI français et le TNO aux Pays-Bas, associatif comme les Centros Tecnicos Industriales en Espagne, fondation à l'image des Instituts Fraunhofer en Allemagne.
- Généralement, les modes de gouvernance lient étroitement les pouvoirs publics et les entreprises directement, ou par l'intermédiaire d'organisations professionnelles.
- Les financements publics et privés coexistent pour tous les organismes :
 - financement public de base (« core funding ») ; il a pour objet le « ressourcement » en Recherche et la réalisation des missions d'expertise et/ou travaux collectifs (ex. les AIF). S'ajoutent des ressources publiques incitatives sur appels d'offres ;
 - financement privé : études R&D et autres travaux pour les entreprises. La prestation peut concerner les entreprises individuellement ou par groupe (ex. DTI).

Répartition des organismes en fonction des effectifs et chiffres d'affaires

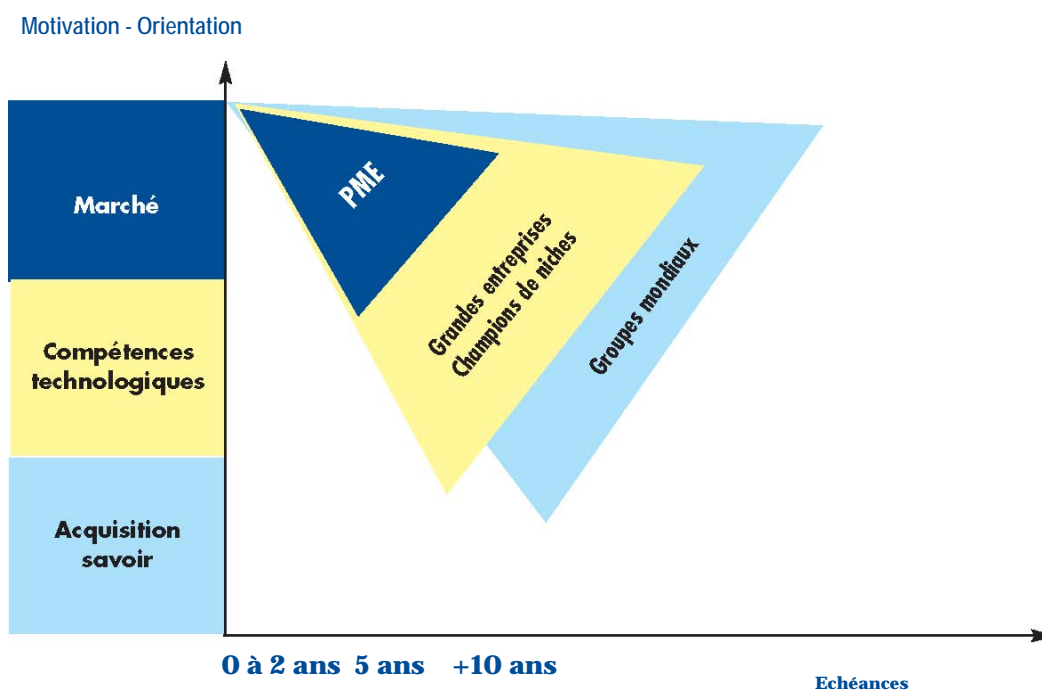


ANNEXE 3 - Le positionnement des CTI dans le dispositif français de R&D et le rôle des différents acteurs

Rôle des acteurs : motivation - orientation / échéances



R&D : position des acteurs économiques



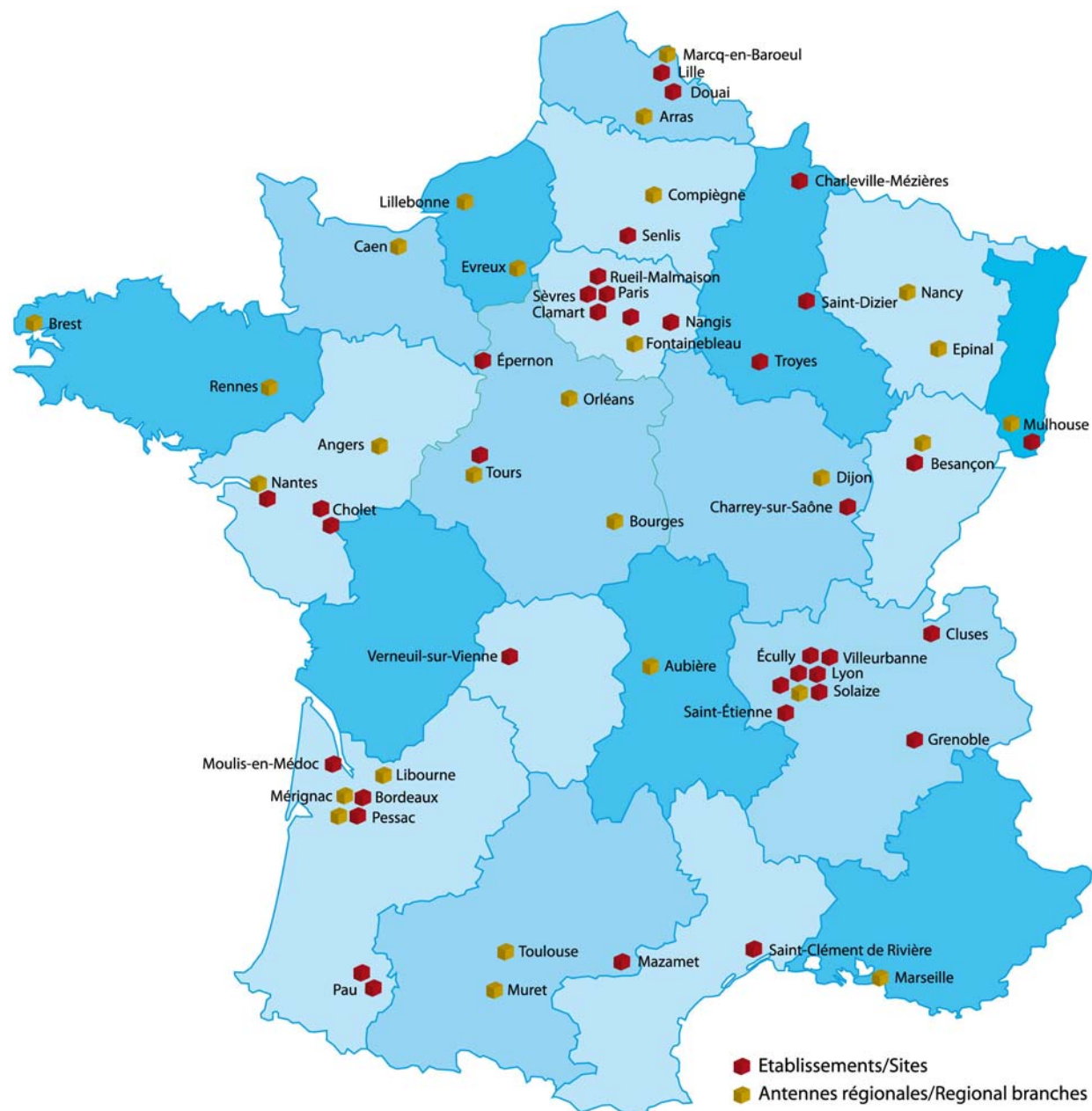
ANNEXE 4 – Les CTI

 <p>Centre Technique de l'Industrie du Décolletage</p>	<p>Décolletage B.P. 65 74301 Cluses Cedex Tél. : 04 50 98 20 44 www.ctdec.fr</p>		<p>Mécanique 52, avenue Félix-Louat B.P. 80067 60304 Senlis Cedex Tél. : 03 44 67 31 45 www.cetim.fr</p>
	<p>Aérialique et thermique 25 rue des Arts 69603 Villeurbanne Cedex Tél. : 04 72 44 49 00 www.cetiat.fr</p>		<p>Fonderie 44, avenue de la Division Leclerc 92318 Sèvres Cedex Tél. : 01 41 14 63 00 www.ctif.com</p>
	<p>Construction métallique Espace technologique 91193 Saint-Aubin Tél. : 01 60 13 83 00 www.cticm.fr</p>		<p>Soudure Paris Nord 2 90 rue des vanesses 93420 Villepinte Tél. : 01.49.90.36.00 www.isgroupe.com/</p>
 <p>centre technique du papier</p>	<p>Papier, carton BP 251 38044 Grenoble Cedex 9 Tél. : 04 76 15 40 15 www.ebctp.com</p>		<p>Teinturerie, nettoyage Avenue de Collongue B.P. 41 69131 Ecully Cedex Tél. : 04 78 33 08 61 www.cttn-iren.fr</p>
 <p>INSTITUT TECHNOLOGIQUE</p>	<p>Forêt, cellulose, bois, ameublement 10, avenue de Saint Mandé 75012 Paris Tél. : 01 40 19 49 19 www.ctba.fr</p>	 <p>Activateur de projets</p>	<p>Textile, habillement Avenue de Collongue 69 134 Ecully Cedex Tél. : 04 72 86 16 00 www.ifth.org</p>
	<p>Mode Institut Français de la mode 33 rue Jean Goujon 75008 Paris Tél. : 01 56 59 22 22 www.ifm-paris.com</p>		<p>Corps gras Rue Gaspard Monge Parc industrie Bersol 2 33600 Pessac Tél. : 05 56 36 00 44 www.iterg.com</p>
 <p>Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton</p>	<p>Produits industriels en béton Rue des Longs Réages, B.P 30059 28231 Eperon Cedex Tél. : 02 37 18 48 00 www.cerib.com</p>		<p>Matériaux de construction 17 rue Letellier 75015 Paris Tél. : 01 45 37 77 77 www.ctmnc.fr</p>

Les CPDE assurant les missions de CTI

	<p>Cuir, Chaussures, Maroquinerie 4, rue Hermann Frenkel 69367 Lyon Cedex 07 Tél. : 04 72 76 10 10 www.ctcgrupe.com</p>		<p>Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie, Joaillerie 39 avenue de l'Observatoire 25003 Besançon Cedex Tél. : 03 81 53 99 00</p>
--	--	---	---

ANNEXE 5 Des établissements implantés sur tout le territoire





www.industrie.gouv.fr